

*Initiatives ministérielles*

postes précis. Elle a plutôt eu recours au système dit d'effectif bilingue de l'unité.

Ironiquement, dans son budget principal de cette année, la GRC déclare qu'elle veut revenir à la désignation de postes bilingues dans toutes les divisions bilingues. Ces divisions incluent le quartier général de même que la division A, la capitale nationale, la division C, le Québec, la division J, le Nouveau-Brunswick, et la division O, l'Ontario.

La GRC a déclaré qu'elle devait rétablir le système des postes bilingues pour se conformer à la Loi sur les langues officielles et plus particulièrement à ses dispositions sur les postes de supervision. Elle ne précise pas combien de postes sont bilingues, mais si leur nombre était de 10 p. 100 du total de son effectif non civil, cela entraînerait des dépenses supplémentaires de 1,3 million de dollars. S'il s'agissait de 25 p. 100 des postes, cette somme passerait à 3.2 millions.

Devant ces dépenses imprévues, la GRC et le gouvernement cherchent le moyen de se soustraire à ces paiements. Ils n'ont pas eu besoin de chercher plus loin que la décision rendue dans l'affaire Gingras pour y réussir.

Il se trouve que M. Gingras faisait partie du service de sécurité de la GRC en 1984. Quand ce service est devenu le Service canadien du renseignement de sécurité, il y a été muté. À sa création, le SCRS avait été désigné employeur distinct. Cela veut dire que les employés du SCRS n'avaient pas pour employeur le Conseil du Trésor et qu'ils ne bénéficiaient pas automatiquement du régime des primes au bilinguisme. Le 7 août 1984, l'avocat de M. Gingras a demandé au directeur du SCRS, Ted Finn, de reconnaître que son client avait droit à la prime au bilinguisme.

● (1030)

Dans une réponse datée du 5 mars 1985, M. Finn a fait savoir qu'il avait décidé d'accorder cette prime aux employés de la catégorie du soutien administratif uniquement, ce qui excluait les postes de catégorie professionnelle, y compris celui qu'occupait M. Gingras.

M. Finn a justifié sa position en déclarant que M. Gingras ne s'était pas qualifié pour la prime au bilinguisme dans le poste qu'il occupait auparavant dans la GRC, et qu'il ne changerait rien à cela maintenant qu'il appartenait au SCRS.

Or, dans le jugement de la Cour d'appel fédérale, les juges ont établi que la GRC aurait toujours dû payer la prime. Le tribunal a jugé que les employés de la GRC étaient effectivement des fonctionnaires, que la GRC était représentée par le Conseil du Trésor et qu'elle était par conséquent obligée de payer la prime au bilinguisme.

La GRC a donc été tenue de payer cette prime à M. Gingras à compter du 28 novembre 1980, date à laquelle il avait soulevé initialement la question, jusqu'à la date de sa mutation au SCRS, le 16 juillet 1984. Le SCRS a pour sa part été obligé de verser la prime à M. Gingras du 16 juillet 1984 au 5 mars 1985. Pourquoi le 5 mars 1985? Parce que c'est la date à laquelle le directeur du

SCRS a décidé que le régime de prime au bilinguisme s'appliquerait uniquement aux employés de la catégorie du soutien administratif.

Le tribunal a déclaré qu'en tant qu'employeur distinct, le SCRS avait légalement le droit de ne pas payer de prime au bilinguisme. Une fois que le directeur avait décrété que l'organisme ne la paierait pas aux employés des catégories professionnelles, il pouvait légalement éviter de la payer.

Les tribunaux ont statué que deux éléments sont indispensables pour éviter de verser la prime. Tout d'abord, l'organisme doit être un employeur distinct et, deuxièmement, il doit décider de ne pas verser la prime. Le SCRS satisfait à ces deux exigences, mais pas la GRC. Celle-ci a tout de même décidé de ne pas la verser.

En 1977, le commissaire de l'époque, M. Bob Simmonds, a décrété que la prime ne s'appliquait pas à la GRC. On a constaté par la suite que c'était là une erreur de droit, mais le raisonnement sur lequel s'appuyait la décision de ne pas demander l'autorisation de verser la prime était bon.

Le commissaire Simmonds a décidé que la GRC ne devait pas verser la prime au bilinguisme pour deux motifs. Premièrement, les autres forces policières au Canada ne versaient pas cette prime, même dans les villes ou les provinces bilingues. Étant donné que la GRC avait établi son régime de rémunération en tenant compte des pratiques du monde policier, elle ne voulait pas être le seul service policier à payer ces primes.

Deuxièmement, le commissaire a affirmé que le versement de cette prime serait un élément de dissension et qu'on se retrouverait dans des situations où des membres ayant un rang et des responsabilités comparables, travaillant côte à côte, toucheraient une rémunération différente parce qu'un ou plusieurs d'entre eux avaient eu la chance de grandir dans un milieu propice à l'acquisition de la deuxième langue officielle, ou bien la chance tout aussi grande de l'apprendre aux frais de l'État.

Ce raisonnement était d'une logique inattaquable en 1977, et il le demeure aujourd'hui. Pourquoi la GRC aurait-elle dépensé l'argent des contribuables pour faire apprendre une langue à certains de ses membres pour ensuite les récompenser financièrement parce qu'ils possédaient cette langue? Pourquoi les ministères feraient-ils apprendre à certains fonctionnaires la deuxième langue officielle et les récompenseraient-ils ensuite par une prime de 800 \$ par année?

Le budget des dépenses principal de la GRC montre que le bilinguisme est récompensé autrement. Comme je l'ai dit tout à l'heure, la GRC a décidé de rétablir la désignation de postes bilingues dans toutes les régions bilingues, afin de respecter ses obligations en vertu de la Loi sur les langues officielles, notamment lorsqu'il est question de postes de supervision. Comme le bilinguisme est une condition à satisfaire pour être promu à un poste de supervision dans une région bilingue, cela pourrait constituer une récompense suffisante pour le bilinguisme.